



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau des contrôles de légalité et budgétaire
et de l'organisation territoriale
Affaire suivie par : DCTPP/BCLBOT /AG2

pref-collectivites-locales@haute-corse.gouv.fr

Circulaire DCTPP/ BCLBOT n° 2022-08

Bastia, le 03 octobre 2022

Le Préfet de la Haute-Corse

à

- Mesdames et Messieurs les Maires
- Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale
- Monsieur le Président du Service d'Incendie et de Secours

*Pour information à MM. les sous-préfets de
Corte et Calvi*

Objet : RAPPEL Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Réf. : Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 ;
Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 ;
Ma circulaire du 3 mars 2022.

Dans ma précédente circulaire visée en référence, je vous informais de l'existence de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 ainsi que le décret n° 2021-1311 du même jour ayant opéré une simplification des outils de publicité des actes des collectivités territoriales à compter du **1^{er} juillet 2022**, **avec une exception pour les documents d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2023**. À compter de ces dates, la dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun de ces actes.

Je vous rappelle que cette réforme comporte la possibilité pour les communes de moins de 3500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés de choisir la publicité par voie d'affichage, la publication sur papier ou de façon électronique.

Une délibération doit être prise à cet effet, qui peut être modifiée à tout moment.

Sur demande de toute personne, le maire ou le président est tenu de communiquer la version papier d'un acte publié sous forme électronique (sauf demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique) conformément aux articles L. 2131-1 VI et L. 5211-3 du CGCT pour les communes et les EPCI, article L. 3131-1 V pour le département.

La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations et arrêtés municipaux à caractère réglementaire n'est plus obligatoire conformément à l'article L. 2121-24 du CGCT.

Le registre papier

Les arrêtés du maire, président d'EPCI ou président d'un syndicat mixte fermé, ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date sur un registre conformément à l'article L. 2122-29, et par renvoi des articles L. 5211-2 et L. 5711-1, l'article R.2121-9 du CGCT précise les modalités de tenue de ce registre. A titre complémentaire, il peut être sur support électronique. Il est à noter que la signature manuscrite (et non électronique) doit apparaître sur le registre papier, pour chaque séance.

Les délibérations

Elles seront désormais signées uniquement par le maire/le président et le ou les secrétaires de séance (L.2121-23 du CGCT), et non plus par l'ensemble des conseillers.

Dans les intercommunalités, la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant est communiquée dans le mois suivant chaque séance (article L. 5211-40-2) :

- pour les EPCI-FP : aux conseillers municipaux qui ne siègent pas au conseil communautaire ;
- pour les syndicats : aux élus des collectivités membres qui ne sont pas délégués syndicaux (les conseillers municipaux lorsqu'une commune est membre, les conseillers communautaires lorsqu'un EPCI-FP est membre et les délégués syndicaux lorsqu'un syndicat est membre d'un autre syndicat).

Le compte rendu

Le compte rendu des séances du conseil municipal et du conseil communautaire est supprimé: il est remplacé par la liste des délibérations examinées en conseil. Cette liste est à afficher au siège ou à la mairie et à mettre en ligne, dans un délai d'une semaine, sur le site internet de la structure lorsqu'il en existe un (L.2121-25 du CGCT).

Le procès verbal

Rédigé par le ou les secrétaires de séance, le procès verbal sera arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire/président et le ou les secrétaires. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal devra être publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Le contenu du procès verbal est détaillé à l'article L. 2121-15 du CGCT pour les communes et EPCI, et à l'article L. 3121-13 pour le département.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune s'il existe (article L. 2121-15), des syndicats (par renvoi de l'article L.5211- 3) ou du département (article L. 3121-13).

Le procès verbal est également communiqué dans le mois suivant cette séance à chaque membre de

l'organe délibérant adhérent à l'EPCI ou du syndicat (comme la liste des délibérations, voir plus haut) conformément à l' article L. 5211-40-2 du CGCT.

Aussi compte tenu de ce qui précède, j'invite toutes les communes de moins de 3500 habitants retardataires à préciser par voie de délibération le choix du mode de publication sous quinzaine.

Tels sont les éléments d'information qu'il m'a paru utile de vous communiquer.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Original signé par :
Yves DAREAU